



FILIERE CULTURELLE - CATEGORIE A -
CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
(MUSIQUE, DANSE, ARTS PLASTIQUES)

Article 5 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991

Agents concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Grade d'avancement	Quota
Fonctionnaires territoriaux	<p>- Justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe + Examen Professionnel</p> <p>Candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none">• Musique, danse et art dramatique,• Arts plastiques. <p>- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)</p>	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1 pour 3